

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-74

présenté par
M. Gorges

ARTICLE 55

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV – L'article L. 45 B du livres des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du ministère de la recherche et de la technologie sont soumis aux obligations du débat oral et contradictoire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés qui bénéficient du dispositif sont soumises, en cas de contrôle fiscal de leur CIR, à une vérification de l'administration fiscale et une expertise scientifique du ministère de la recherche (MESR). La vérification opérée par le contrôleur des impôts, pour le volet fiscal, est contradictoire alors que l'expertise du MESR n'obéit pas à ce principe. Pourtant, l'avis du MESR sur la validité scientifique des travaux contrôlés est systématiquement suivi par l'administration fiscale.

Nous proposons, pour garantir les droits de l'entreprise contrôlée et notamment des PME souvent plus démunies face à un contrôle fiscal, de rendre cette procédure de vérification du MESR contradictoire.

Cette mesure n'a pas d'impact sur la dépense fiscale.